



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 24

**Loi modifiant la Loi favorisant la
réforme du cadastre québécois et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre de l'Énergie et des Ressources**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois en établissant une présomption de concordance entre la description du lot contenue dans les titres de propriété et celle du plan de rénovation cadastrale. Il prévoit de plus que les titres et leur enregistrement ne peuvent être invalidés sous le seul motif que la description qu'on y trouve ne concorde pas avec celle du lot rénové.

Ce projet prévoit en outre l'établissement d'un nouveau tarif d'honoraires perçus par les registrateurs lors de l'enregistrement de documents et qui seront versés au fonds de la réforme du cadastre québécois.

Enfin, ce projet de loi introduit une disposition permettant au gouvernement de fixer par règlement les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre ainsi que la fourniture de biens et de services reliés au cadastre, et valide rétroactivement la perception de frais faite à ces fins.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Bas-Canada
- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)
- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11)

Projet de loi 24

Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Les sommes versées dans le fonds sont soumises, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47, 48, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), et à celles des articles 49 à 49.2 de cette loi, édictés par l'article 1 du chapitre 73 des lois de 1991.

L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° les sommes perçues par les registrateurs en vertu de l'article 8.1. ».

2° par la suppression du paragraphe 2°.

3. L'article 8 de cette loi est abrogé.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1** Les registrateurs doivent percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1993, les honoraires suivants:

1° 28 \$ lors de l'enregistrement ou du dépôt d'un document visé par les articles 2 et 3 du Tarif des honoraires pour enregistrement et divers services rendus par les registrateurs édicté par le décret 288-89 du 1^{er} mars 1989 et modifié par le décret 1227-91 du 4 septembre 1991;

2° 28 \$ lors de l'enregistrement ou du dépôt d'un document pour fins de radiation, plus 5 \$ par acte ou document en marge duquel une mention de radiation doit être apposée, dans les cas prévus par l'article 4 de ce tarif.

Ces honoraires sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 1994 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 1992 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement.

Les honoraires ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Ces honoraires sont perçus sans frais par les registrateurs et sont versés dans le fonds de la réforme du cadastre québécois.

« **8.2** Sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, le gouvernement peut, par règlement, modifier ou remplacer le tarif des honoraires établi en vertu de l'article 8.1. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Le ministre transmet un avis de son intention de procéder à une rénovation cadastrale au bureau de la division d'enregistrement et à la municipalité concernés; il transmet également cet avis à chacun des propriétaires des lots visés par la rénovation, à l'adresse apparaissant au rôle d'évaluation.

Cet avis indique notamment l'objet, le déroulement et les conséquences de la rénovation; il est affiché au bureau de la division d'enregistrement par le registrateur. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la municipalité concernée » par les mots « le ministre ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1** Dès le dépôt du plan de rénovation au bureau de la division d'enregistrement, le registrateur ouvre un index des immeubles réservé aux lots montrés sur le plan.

Il inscrit contre chaque lot la concordance entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot ; il inscrit également le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'enregistrement de son titre de propriété.

« **19.2** À compter de l'inscription visée à l'article 19.1, la description du lot contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant les charges, privilèges, hypothèques ou autres droits affectant ce lot, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan de rénovation. En cas de discordance, la description contenue dans ce titre ou dans ces actes n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement.

Ce titre, ces actes et l'enregistrement qui en a été fait ne peuvent être invalidés sous le seul motif que la description qu'on y trouve ne concorde pas avec celle du lot rénové. ».

8. L'article 2173.1 du Code civil du Bas-Canada est abrogé.

9. Le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est abrogé.

10. La Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.6, du suivant :

« **21.6.1** Le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre, pour l'examen des plans non déposés, ainsi que pour la fourniture de biens et de services résultant des travaux, opérations et développements technologiques reliés au cadastre.

Est valide la perception de frais faite par le ministre à ces fins depuis le 1^{er} avril 1982. ».

11. L'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le chiffre « 9 », de « , 10, 11 ».

12. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre «2173.1» par le chiffre «2173.2».

13. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «et», des mots «inscrit les concordances établies au plan entre les anciens et les nouveaux numéros de lots; il».

14. La présente loi ne s'applique pas à une rénovation cadastrale débutée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

15. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sauf le paragraphe 2° de l'article 2 et les articles 3 et 9, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
